



AUCAMVILLE

PM 270.2023

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ESPACE CULTUREL ASSOCIATION AMNT CLASSE EN 3^{ème} CATEGORIE TYPE PRINCIPAL L

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que les décrets et les arrêtés qui s'y rapportent,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le procès-verbal d'étude en date du 16 mars 2021 de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur,

Vu l'autorisation de travaux délivrée par la Mairie d'Aucamville n° AT 031 022 21 0 0018 en date du 20 janvier 2022,

Considérant l'absence de documents justifiant la réalisation des travaux,

Considérant l'absence de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur,

ARRETE

Article 1: L'arrêté ADM 97.2021 en date du 16 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest,
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Aucamville

Article 3 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).